

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 22 novembre 2019 portant modifications et validation de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER1934738A

**Publics concernés :** porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet :** modifications et validation de programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté porte sur la modification du programme PRO-INFO-PE-01 Slime , et la validation du programme PRO-INFO-PE-02 SLIME-Pacte-15% en tant que programme d'accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique, ainsi que sur le relèvement du plafond du programme PRO-INNO-08, dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Références :** titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié portant validation du programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique « SLIME » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 9 février 2017 modifié portant validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 12 novembre 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 24 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article 1<sup>er</sup> les mots : « du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 » ;

2<sup>o</sup> Son annexe est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le programme PRO-INFO-PE-02 « SLIME – Pacte-15 % », décrit en annexe II, est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 décembre 2021.

**Art. 3.** – A l'annexe de l'arrêté du 9 février 2017 susvisé, la dernière phrase du point 2 est remplacée par la phrase suivante : « Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 60 TWh cumac ».

**Art. 4.** – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 22 novembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie  
et du climat,*

L. MICHEL

## ANNEXES



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° **PRO-INFO-PE-01**

## SLIME

### **1. Secteur d'application**

Information au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

### **2. Dénomination et objet**

Programme d'information « SLIME » (Services Locaux d'Intervention pour la Maitrise de l'Énergie), porté par le CLER – Réseau pour la transition énergétique dont l'objectif est la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique pour définir avec eux des solutions durables pour économiser l'énergie et les accompagner vers leur mise en œuvre.

Les ménages identifiés dans le cadre du programme bénéficient d'un conseil personnalisé réalisé à domicile, durant lequel leur sont également fournis, à titre secondaire, des petits équipements économies à l'utilisation desquels ils sont formés. Ils sont ensuite orientés au cas par cas vers des programmes plus lourds de rénovation ou d'autres solutions les aidant à sortir de cette situation (accompagnement social, budgétaire, juridique ou autre).

Le CLER – Réseau pour la transition énergétique apporte une contribution aux collectivités ou à leurs groupements ou établissements pilotant un SLIME dans le respect des critères détaillés dans le cahier des charges du programme. Les collectivités peuvent contractualiser avec un opérateur chargé de mettre en œuvre les actions (par exemple des associations du secteur du logement, de l'accompagnement social ou de l'énergie).

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 1,825 TWh cumac sur la période 2016-2019.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, en respectant les termes de la convention spécifique signée entre l'Etat, l'ADEME, le CLER – Réseau pour la transition énergétique et le cas échéant les autres parties concernées.

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2019, et conformément à la convention signée entre le CLER – Réseau pour la transition énergétique et l'Etat.

**4. Volume de certificats en kWh cumac**

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique selon le facteur de proportionnalité suivant :

Volume de certificats « précarité énergétique »	=	Contribution (en €)	/	Facteur de proportionnalité (en € / kWh cumac)
<b>V</b>		<b>C</b>		<b>0,007</b>

## Annexe II



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° **PRO-INFO-PE-02****SLIME – Pacte -15%****1. Secteur d'application**

Information au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

**2. Dénomination et objet**

Programme d'information « SLIME » (Services Locaux d'Intervention pour la Maîtrise de l'Énergie) – Pacte -15%, porté par le CLER – Réseau pour la transition énergétique et AMORCE, dont l'objectif est la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique pour définir avec eux des solutions durables pour économiser l'énergie et les accompagner vers leur mise en œuvre.

Le programme vise à continuer les actions mises en œuvre dans le cadre du programme SLIME et à y adjoindre l'expérimentation menée sur 8 territoires par AMORCE, dont deux auraient en commun les méthodologies développées dans les deux volets.

Les ménages identifiés dans le cadre du SLIME bénéficient d'un conseil personnalisé réalisé à domicile, durant lequel leur sont également fournis, à titre secondaire, des petits équipements économiques à l'utilisation desquels ils sont formés. Ils sont ensuite orientés au cas par cas vers des programmes plus lourds de rénovation ou d'autres solutions les aidant à sortir de cette situation (accompagnement social, budgétaire, juridique ou autre).

La démarche Pacte – 15% repose sur trois piliers :

- Renforcer le repérage des ménages grâce au croisement des données sociotechniques (revenu, consommation d'énergie et facture annuelle, surface du logement...) afin de constituer une base de données des foyers précaires vivant dans des passoires énergétiques ;
- Systématiser les visites à domicile pour évaluer les opérations de rénovation énergétique à mener, identifier des situations similaires (géographiquement ou techniquement) ;
- Proposer aux ménages des solutions de travaux à moindre coût et/ou inscrits dans une démarche clef en main et organiser des groupements de commande pour la réalisation de ces travaux standardisés définis au préalable auprès de groupements d'entreprises.

Les actions du Pacte-15% seront étroitement coordonnées avec les actions de l'ANAH dans ces territoires, notamment pour éviter tout doublon.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 3,211 TWh cumac sur la période 2020-2021.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2021, et conformément à la convention signée entre le CLER – Réseau pour la transition énergétique, AMORCE, l'Etat et les financeurs.

Dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, en respectant les termes de la convention spécifique signée entre l'Etat, l'ADEME, le CLER – Réseau pour la transition énergétique, AMORCE et le cas échéant les autres parties concernées.

### **4. Volume de certificats en kWh cumac**

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2021 selon le facteur de proportionnalité suivant :

Volume de certificats « précarité énergétique »	=	Contribution (en €)	/	Facteur de proportionnalité (en € / kWh cumac)
<b>V</b>		<b>C</b>		<b>0,007</b>